

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 septembre 2025

---

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA  
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS499

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bothorel, rapporteur

---

**ARTICLE 20**

Après le mot :

« enregistrement »,

insérer les mots :

« , ainsi que les agents agissant pour le compte de ces derniers ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi emploie, en lieu et place du terme « entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine » utilisé dans la directive, le terme « bureau d'enregistrement » qui est utilisé dans le code des postes et des communications électroniques.

Cet amendement vise, en conformité avec la directive, à appliquer aux agents agissant pour le compte des bureaux d'enregistrement les obligations prévues à l'article 20 du projet de loi portant sur la durée de conservation des données relatives à chaque nom de domaine.